COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE CDSS-001 Services de règlement de dette

PARTIE 1 QUESTIONS D'ORDRE PRÉLIMINAIRE

Définitions

- 1. (1) Dans la présente règle:
 - « Loi » s'entend de la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette
 - (2) Les définitions contenues dans la Loi s'appliquent à la présente règle, sauf indication contraire.

PARTIE 2 CONVENTION DE SERVICES DE RÈGLEMENT DE DETTE

Assertions interdites

- 2. (1) Aux fins de l'article 9.01 de la *Loi*, il est interdit à l'agent de recouvrement et à l'agence de recouvrement de se livrer à l'une des pratiques suivantes ou recourir à l'une des méthodes suivantes dans le cadre de la convention de services de règlement de dette conclue avec un débiteur :
 - (a) Restreindre l'accès du débiteur au rapport de solvabilité le concernant ou faire des assertions orales ou écrites laissant entendre que cet accès est restreint.
 - (b) Restreindre les communications entre le débiteur et ses créanciers.
 - (c) Fournir des services de règlement de dette sous une dénomination autre que le nom sous lequel est inscrit l'agent de recouvrement ou l'agence de recouvrement.
 - (d) Communiquer, sans le consentement écrit du débiteur, des renseignements au sujet de ses dettes à toute personne autre que le débiteur, une caution de sa dette, son représentant désigné ou un de ses créanciers.
 - (e) Faire une assertion inexacte concernant le temps nécessaire pour atteindre les résultats promis par l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement.
 - (f) Donner à toute personne des renseignements faux ou trompeurs.

Convention de services de règlement de dette

- **3. (1)** Conformément à l'alinéa 9.02(1)a) de la *Loi*, l'agence de recouvrement doit ajouter les dispositions suivantes à la convention de services de règlement de dette conclue avec un débiteur :
 - (a) Figurant à la première page de la convention, le document intitulé « *Règlement des dettes Ce que vous devez savoir* », lequel se trouve dans le site Web de la Commission.
 - (b) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du débiteur et, le cas échéant, tout autre moyen de communication que peut utiliser l'agence de recouvrement, notamment l'adresse courriel du débiteur.
 - (c) Le nom sous lequel est inscrite l'agence de recouvrement, l'adresse de son établissement principal au Nouveau-Brunswick, son numéro de téléphone, ou tout autre moyen de communication que peut utiliser le débiteur le cas échéant, notamment son numéro de télécopieur, son adresse courriel, et l'adresse de son site Web.
 - (d) La date de conclusion de la convention.
 - (e) La date d'expiration proposée de la convention, ainsi que la mention du fait que cette date est assujettie à la règle précisée à la disposition 2.
 - (f) Une liste détaillée de tous les services qui seront fournis aux termes de la convention.
 - (g) Le détail de toutes les dettes auxquelles s'applique la convention, notamment le nom de chaque créancier, le montant total dû à chacun d'eux et le taux d'intérêt applicable à chaque dette.
 - (h) Le montant total dû par le débiteur à tous les créanciers aux termes de la convention.
 - (i) Les restrictions, limites et conditions prévues par la convention.
 - (j) La date et la signature du débiteur, de l'agence de recouvrement et de l'agent de recouvrement qui a traité avec le débiteur au moment de la signature de la convention.
 - (k) La somme totale que le débiteur paiera à l'agence de recouvrement ainsi que les modalités et les modes de paiement.
 - (l) La partie, exprimée en dollars et cents, de la somme totale payable qui est attribuable à chaque service ou marchandise devant être fourni aux termes de la convention.
 - (2) À moins qu'une clause d'expiration de la convention prévoie une date d'expiration antérieure, la convention expire 18 mois après le dernier en date des jours suivants :
 - (a) La date de conclusion de la convention.
 - (b) Le dernier jour où un paiement a été fait dans le cadre de la convention.
 - (c) En cas de règlement, par l'agence de recouvrement ou par son intermédiaire, d'une dette à laquelle s'applique la convention, le dernier jour où un tel règlement est survenu.

(3) L'agence de recouvrement doit informer les créanciers du débiteur qu'elle, ou l'agent de recouvrement, est autorisée à négocier un échéancier de paiement ou un paiement unique ou à prendre des dispositions en ce sens pour le compte du débiteur, dans les 15 jours suivant la réception d'une telle autorisation.

Modification, renouvellement, ou reconduction de la convention

- **4. (1)** La convention de services de règlement de dette peut être modifiée, renouvelée ou reconduite, qu'elle le prévoit ou non, par une entente expresse du débiteur et de l'agence de recouvrement.
 - (2) Si la convention de services de règlement de dette est modifiée, renouvelée ou reconduite, le débiteur peut la résilier, sans motif, à tout moment à compter de la date à laquelle la modification, le renouvellement ou la reconduction a été convenue et jusqu'à 10 jours après réception de la copie écrite de la convention modifiée. Les articles 9.06 et 9.07 de la Loi s'appliquent à la résiliation.
 - (3) Toute modification, renouvellement ou reconduction de la convention de services de règlement de dette est sans effet, à moins qu'elle satisfasse à toutes les exigences de la *Loi* et de la présente règle.
 - (4) Les modifications d'une convention de services de règlement de dette n'ont pas d'effet rétroactif sur les droits et obligations acquis par le débiteur avant la date de leur prise d'effet et n'ont pas d'effet sur une dette qui a déjà été réglée aux termes de la convention.
 - (5) À moins qu'une clause d'expiration de la convention prévoie une date d'expiration antérieure, la convention expire 18 mois après le dernier en date des jours suivants :
 - (a) La date de conclusion de la convention.
 - (b) Le dernier jour où un paiement a été fait dans le cadre de la convention.
 - (c) En cas de règlement, par l'agence de recouvrement ou par son intermédiaire, d'une dette à laquelle s'applique la convention, le dernier jour où un tel règlement est survenu.

Restrictions quant au paiement

- **5. (1)** Conformément au paragraphe 9.03(2) de la *Loi*, il est interdit à l'agence de recouvrement d'exiger ou d'accepter un paiement ou une garantie de paiement pour ses services relativement à une dette que doit un débiteur à un créancier avant que les conditions suivantes soient réunies :
 - (a) le débiteur a conclu une convention de services de règlement de dette avec l'agence de recouvrement, conformément à la *Loi* et à la présente règle;
 - (b) le débiteur a conclu une convention avec le créancier au sujet de la somme à payer au créancier pour régler la dette;
 - (c) le débiteur a effectué au moins un paiement aux termes de la convention visée à l'alinéa b);
 - (d) l'agence de recouvrement a la preuve écrite du paiement du débiteur visé à l'alinéa c).

- (2) Si elle fournit des services de règlement de dette à un débiteur relativement à plus d'un créancier, l'agence de recouvrement ne doit pas exiger ni accepter un paiement ou une garantie de paiement pour ses services relativement à un créancier donné avant que les conditions mentionnées au paragraphe (1) soient remplies à l'égard du créancier.
- **(3)** Pour l'application du paragraphe 9.03(2) de la *Loi*, le montant qui peut être recouvré d'un débiteur ne peut excéder :
 - (a) dans le cas d'un accord de remboursement de la dette comportant des échéances de paiements, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 15 % des sommes effectivement versées par le débiteur en vue de leur répartition parmi ses créanciers,
 - (ii) 20 \$;
 - (b) dans le cas d'un versement non récurrent effectué à un ou des créanciers, ou d'un accord permettant de conclure des ententes ou de négocier au nom du débiteur avec le ou les créanciers désignés dans l'accord de remboursement de la dette, 10 % du montant exigible.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 1 octobre 2018.